

DOSSIER
NATURE
NOTAIRE : MC

: ALDERMAN TONKIN / SA RECYLEX
: Constitution de servitudes
CLERC : SP

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le

Maître Marc CAZEILS, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée 'SELARL CAZEILS DARRE et JARENO' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LOURDES (Hautes-Pyrénées), 2 rue Anselme Lacadé,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE
« CAPTAGE DE LA SOURCE LAHORE »

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Société dénommée **RECYLEX SA**, Société Anonyme au capital de 9.577.998,34 € ayant son siège social à PARIS (8ème arrondissement) 6 place de la Madeleine identifiée sous le numéro SIREN 542097704 RCS PARIS.

D'UNE PART

1°/ Monsieur **Peter Sean TONKIN**, aide-soignant, demeurant à TORQUAY (ROYAUME-UNI) Glenfield Cottage Old Torwood Road - TQ1 1PN, célibataire.

Né à CAMBRIGDE (ROYAUME-UNI) le 28 mars 1965.

De nationalité britannique.

Déclarant comprendre le français, et avoir été assisté par Monsieur ALDERMAN afin de lui assurer une traduction complète.

Ayant la qualité de 'Non-Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2°/ Monsieur **Glenn ALDERMAN**, formateur, demeurant à TORQUAY (ROYAUME-UNI) Glenfield Cottage - Old Torwood Road - TQ1 1PN, célibataire.

Né à CLEETHORPES (ROYAUME-UNI) le 29 janvier 1968.

De nationalité britannique.

Déclarant comprendre le français.

Ayant la qualité de 'Non-Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

D'AUTRE PART

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'établir cet acte contenant :

PRESENCE – REPRESENTATION

*La Société dénommée RECYLEX SA est ici représentée par Monsieur **Jacky GOFFLOT**, directeur général, ayant tous pouvoirs en vertu de +++,

Chaîne de pouvoirs à récupérer.

*Monsieur Peter TONKIN est ici représenté par M.^{oooo}, clerc de notaire, demeurant en cette qualité à LOURDES (Hautes-Pyrénées) 2 rue Anselme Lacadé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ^{oooo} du ++++ 2021, demeurée annexée aux présentes (ANNEXE).

*Monsieur Glenn ALDERMAN est ici représenté par M.^{oooo}, clerc de notaire, demeurant en cette qualité à LOURDES (Hautes-Pyrénées) 2 rue Anselme Lacadé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ^{oooo} du ++++ 2021, demeurée annexée aux présentes (ANNEXE).

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte.

NATURE DES SERVITUDES

CREATION D'UNE SERVITUDE DE CAPTAGE D'EAU DE SOURCE

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

Sur la commune de CAUTERETS (Hautes-Pyrénées) Arrouyes .
Une parcelle de terre,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :
 - section : A, numéro : 165, lieudit : Arrouyes, pour une contenance de :
 5ha 45a 00ca.

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS SERVANT'.

Référence de publication du fonds servant

Le fonds servant appartient à la société dénommée RECYLEX SA par suite d'un acte reçu par Maître notaire à le .
Faits et actes antérieurs à 1956 (à vérifier auprès de RECYLEX)

;

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

Sur la commune de CAUTERETS (Hautes-Pyrénées) 53 Route de Pierrefitte .

Maison d'habitation dénommée "La Hoze" élevée sur cave de deux niveaux et combles comprenant 240 m² de surface habitable

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

- section : A, numéro : 150, lieudit : 53 RTE DE PIERREFITTE, pour une contenance de : 01a 35ca.

- section : A, numéro : 166, lieudit : ARROUYES, pour une contenance de : 81a 07ca.

Totale contenance commune de CAUTERETS : 82a 42ca

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS DOMINANT'.

Référence de publication du fonds dominant

Acquisition par suite d'un acte reçu par Maître Marc CAZEILS notaire à LOURDES (Hautes-Pyrénées) le 16 janvier 2006 publié au Service de la publicité foncière de TARBES 1 le 9 février 2006 volume 2006 P numéro 940.

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Définir l'assiette de la servitude

Cette assiette sera susceptible de comprendre la totalité de la parcelle constituant le fonds servant, et devra être la moins dommageable possible pour le propriétaire du fonds servant, laquelle assiette figure sous teinte sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera ci-annexé (ANNEXE).

Conditions d'exercice de la servitude

Le droit de source est consenti par le propriétaire du fonds servant au profit du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds servant conserve la propriété de ces sources situées sur son fonds mais concède au propriétaire du fonds dominant

l'autorisation de capter cette eau au moyen d'un forage qui pourra être utilisé exclusivement par les propriétaires du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds servant se réserve le droit discrétionnaire d'un usage futur propre sur partie majoritaire de l'intégralité des volumes captés sur l'assiette considérée.

Etant ici précisé que ce captage pourra être utilisé à des fins commerciales par le propriétaire du fonds dominant, sans possibilité pour ce dernier de faire un recours quelconque auprès du propriétaire du fonds servant notamment en raison de la qualité de l'eau.

Le propriétaire du fonds dominant fera son affaire personnelle de la vérification régulière de la qualité de l'eau, et de sa potabilité.

Le propriétaire du fonds dominant fera son affaire personnelle de la vérification régulière de la qualité de l'eau, et de sa potabilité, en particulier en raison de l'activité minière passée dans la zone considérée et plus particulièrement à proximité de la source et du captage envisagé. Cette vérification devra être faite et intégralement payée par le fonds dominant au moins une fois par an, selon les normes et recommandations en vigueur.

Dans ce contexte, le fonds dominant déclare avoir reçu toutes les informations utiles à l'évaluation du risque sanitaire, ainsi que les mesures de suivi de la part du fonds servant, de sorte que tout recours contre le fonds servant est exclu.

Dans l'hypothèse de la découverte de nouvelles données liées à l'activité minière passée qui seraient de nature à impacter défavorablement la qualité ou la potabilité de l'eau, le fonds servant se réserve le droit stopper immédiatement le captage de la source, objet de la servitude.

Afin de recevoir ces eaux et de les conduire, le propriétaire du fonds dominant est autorisé à réaliser sur l'assiette du fonds servant tout travaux nécessaires à la mise en place du forage permettant le captage de l'eau, et de toute installation permettant l'acheminement de cette eau jusqu'au fonds dominant.

A titre d'accessoire à cette servitude, le propriétaire du fonds dominant aura ultérieurement la possibilité - pour l'entretien et la réparation des ouvrages - de passer au moyen de tout engin ou à pieds, sur l'assiette du fonds servant.

A charge pour le propriétaire du fonds dominant d'en avertir à l'avance et par écrit le propriétaire du fonds servant dans l'hypothèse d'un passage à pieds.

Dans l'hypothèse d'un passage avec des engins, le fonds dominant devra prévenir le fonds servant au moins 15 jours calendaires à l'avance afin de dresser un constat d'huissier avant tout passage. Les frais de ce constat seront à la charge du fonds dominant, ainsi que l'intégralité des frais de remise en état, le cas échéant.

L'entretien de l'ouvrage, des accès et les frais d'installation de l'équipement susvisé, seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant qui s'y oblige.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les propriétaires des deux fonds concernés.

ABSENCE D'INDEMNITÉ

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par la société dénommée RECYLEX SA au profit de Monsieur Peter TONKIN Monsieur Glenn ALDERMAN.

EVALUATION DE LA SERVITUDE

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Conformément à l'article 674 du Code général des impôts, les présentes sont soumises au minimum de perception de 25 euros.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties, mais ils pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par Monsieur Peter TONKIN et Monsieur Glenn ALDERMAN, propriétaires du fonds dominant, qui s'y obligent.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte est sans indemnité quelconque.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une quelconque indemnité.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée RECYLEX SA au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.